

TITRE I.

Article 1. La relégation est individuelle ou collective.

Article 2. La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article premier de la Loi du 30 Mai, 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires. Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies, ou des particuliers.

Article 3. La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle. Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'Administration pourvoit à leur subsistance, et ils sont astreints au travail. Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale, qui sera organisée par un Règlement d'Administration Publique.

Article 4. La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises. La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la Colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décrets. Des Règlements d'Administration Publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective. Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics. La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements, seront déterminées par décrets rendus en Conseil d'État.

Article 5. Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

Article 6. Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante : Le Parquet près la Cour ou le Tribunal ayant prononcé la relégation, le Préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le Directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu, sont appelés à donner leur avis. Des médecins, désignés par le Ministre de l'Intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable, et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports. Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite "Commission de Classement," sur les propositions de laquelle le Ministre de l'Intérieur statue définitivement.

Article 7. La Commission de Classement est constituée par décret sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, après entente avec ses collègues de la Justice et de la Marine et des Colonies. Elle est composée de sept membres : Un Conseiller d'État élu par les Conseillers d'État en service ordinaire, Président ; deux représentants de chacun des trois Départements de la Justice, de l'Intérieur, et de la Marine et des Colonies. La Commission élit son Vice-Président. Un Secrétaire, désigné par le Ministre de l'Intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives. La Commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8. En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du Ministre de la Marine et des Colonies, après avis du Gouverneur et du Conseil du Santé, sur les propositions d'une Commission de Classement nommée par le Gouverneur. Cette Commission est composée d'un Magistrat (Président) et de deux membres chargés de représenter, l'un la Direction de l'Intérieur, et l'autre le Service Pénitentiaire.

Article 9. Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'Article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'Article 8, et transmise au Ministre de la Marine et des Colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur.

Article 10. Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : (1) en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ; (2) pour inconduite notoire ; (3) pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; (4) pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; (5) pour abandon de sa concession. Le retrait est prononcé définitivement par le Ministre de la Marine et des Colonies, sur la proposition du Gouverneur, après avis de la Commission instituée par l'Article 8. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur.

Article 11. Avant le départ des relégués, le Ministre de l'Intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer